

---

Admission à la barre de plusieurs députations qui expriment la profonde indignation éprouvée en apprenant la conjuration horrible qui menaçait la représentation nationale, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Admission à la barre de plusieurs députations qui expriment la profonde indignation éprouvée en apprenant la conjuration horrible qui menaçait la représentation nationale, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 252;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20329\\_t1\\_0252\\_0000\\_24](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20329_t1_0252_0000_24)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

République avoit de salpêtre, et aussitôt nous avons enflammé le zèle de nos concitoyens ; d'après les mesures que nous avons prises, nous avons la satisfaction de vous annoncer que nous serons sous peu en état de vous en procurer 500 livres pesant, chaque décade pour vous aider à exterminer les satellites des despotes.

Nous attendons de vous un code de loix civiles qui doit régénérer les Français et faire le bonheur des races futures. Restez à votre poste, Citoyens Législateurs, tant que l'hydre de l'aristocratie lèvera sa tête altière, et ne parlez de paix que quand les despotes seront anéantis ».

LEULLIER, GLACHANT (*maire*), GRIBEAUVAL, PREVOT, BAILLY, SARTY, GRANDJOMME, PETIT fils, GRANDCOLLOT, NACQUART, DUPONT, GODARD, SOISSONS, BOUCQUET, DELETSILLE, LANGLET, GARBE l'aîné, CARUETTE, LEFEBURE, J.-Ch. PETIT, PREVOST, LANGLOIS.

### 30

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 ventôse.

La rédaction en est adoptée (1).

### 31

Un membre (LOZEAU) propose, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, décrète que l'article II de la loi du 28 ventôse (2), relative au paiement de traitements des agens forestiers de l'île de Corse, sera ainsi conçu :

« La partie de ce traitement, due au premier janvier 1791, sera acquittée sur le fonds de 312,500 livres, décrété par la loi du premier juillet 1792, pour le paiement de l'ancienne administration, tant civile que militaire, de l'île de Corse » (3).

### 32

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 ventôse.

La rédaction en est adoptée (4).

### 33

[THIBAUT] membre du comité des assignats et monnoies propose, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des assignats et monnoies, décrète que le papier par superposition pour la fabrication des assignats de 250 liv. sera payé à raison de 40 liv. la rame;

(1) P.V., XXXIV, 64.

(2) *Arch. parl.*, LXXXVI, 635.

(3) P.V., XXXIV, 64. Minute signée P.A. Lozeau (C 296, pl. 1003, p. 19). Décret n° 8523. Reproduit dans *Débats*, n° 550, p. 43 ; *F.S.P.*, n° 264.

(4) P.V., XXXIV, 64.

« Celui de 125 liv. à raison de 32 liv. la rame ;  
« Celui de 5 liv. à raison de 44 liv. la rame.  
« Il sera mis à la disposition de l'archiviste, une somme de 500 000 liv. pour l'exécution du présent décret, et dont il rendra compte » (1).

## 34

Plusieurs députations sont successivement introduites à la barre.

Les vétérans de la force armée parisienne; les autorités constituées, la société populaire et la commune de Nogent-sur-Marne; la commune de Thiais, département de Paris; la 29<sup>e</sup> division de gendarmerie nationale à cheval; la commune de Vincennes; les autorités constituées de Compiègne; la commune de Fontenay; la société populaire et montagnarde de Soissons; la société populaire des Tuileries; la société populaire de la section de la Fontaine-Grenelle; la commune d'Epinay-sur-Seine; la commune d'Argenteuil; la société populaire de Fontainebleau et la société populaire des hommes révolutionnaires du 10 août, expriment à la Convention nationale, dans des adresses énergiques, la profonde indignation qu'ils ont éprouvée en apprenant la conjuration horrible qui menaçait la représentation nationale et la liberté : ils demandent la mort des coupables; ils font le serment de mourir libres, et d'exterminer toute espèce de tyrannie; ils jurent guerre aux tyrans, guerre aux intrigans, et invitent la Convention nationale à rester à son poste, et à montrer toute la sévérité envers les hommes que la soif de l'or et l'orgueil des passions transforment en monstres, qui, dans leur rage, veulent déchirer la République par lambeaux, et nous replonger dans les fers.

La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin.

Les députations reçoivent les honneurs de la séance avec les plus vifs applaudissements (2).

a

L'ORATEUR des vétérans de la force parisienne. Citoyens législateurs, Nous aussi nous venons vous féliciter des sollicitudes que vos soins paternels mettent sans cesse à conserver la liberté que vous avez appris au peuple à conquérir. Déjà nous y sommes venus avec nos sections respectives; mais nous avons pensé qu'il nous étoit glorieux de nous représenter au milieu de vous en corps, pour vous remercier.

Encore une fois vous avez sauvé la patrie en

(1) P.V., XXXIV, 65. Minute signée Thibault (C 296, pl. 1003, p. 20). Décret n° 8523. Reproduit dans *Débats*, n° 550, p. 43 ; *Batave*, n° 403 ; *J. Lois*, n° 543 ; *Mess. soir.*, n° 583.

(2) P.V., XXXIV, 65-66. B<sup>in</sup>, 9 germ (1<sup>er</sup> supplé) ; *Débats*, n° 550, p. 39 ; *M.U.*, XXXVIII, 62 et 203 ; *J. Mont.*, n° 131 ; *Mon.*, XX, 34 ; *F.S.P.*, n° 264 ; *Audit. nat.*, n° 547 ; *J. Sablier*, n° 1214 ; *J. Perlet*, n° 548 ; *C. Eg.*, n° 583 ; *J. Lois*, n° 542 ; *C. univ.*, 5 germ. ; *Ann. patr.*, n° 447. Le *J. univ.* (n° 158) indique que ce défilé dura « pendant plus d'une heure ». Mention dans *Mess. soir.*, n° 583.